



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle pédagogique Inspection pédagogique régionale

Strasbourg, le 11 octobre 2021

Affaire suivie par :
Hélène Martinet, IA-IPR
Tél. 03 88 23 35 71 / 38 59
Mél : helene.martinet-aeschbacher@ac-strasbourg.fr

La rectrice de l'académie

à

6, rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 9

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires
s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Objet : Principes et modalités de l'accueil et de la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) dans les écoles, les collèges et les lycées.

Textes de référence :

- **Circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002** relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premiers et second degré.
- **Circulaire n° 2002-100 du 25-4-2002** relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages.
- **Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012** relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones.
- **Circulaire n°2012-142 du 2-10-2012** relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.
- **Circulaire n°2002-143 du 2-10-2012** relative à l'organisation des Casnav.

Conformément au Code de l'éducation et aux engagements internationaux de la France, les enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de six à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire.

La Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 inclut les terrains familiaux locatifs dans les équipements d'accueil des gens du voyage. C'est une forme d'habitat locatif adapté à l'évolution des modes de vie des gens du voyage vers la sédentarisation sur certaines aires et d'ancrage hivernal de plus en plus marqué. Ces évolutions sont entraînées par la précarisation des familles qui n'ont plus les ressources nécessaires pour voyager ; le vieillissement de la population et la scolarisation des enfants sont aussi des facteurs d'ancrage.

En lien avec les politiques départementales -un des objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAVG) est de soutenir la parentalité et d'accompagner la scolarisation des EFIV- l'éducation nationale garantit une scolarisation aux enfants de familles itinérantes et de voyageurs.

Principes généraux

La circulaire n°2012-142 précise que le public visé se compose des enfants « issus de familles itinérantes et de familles sédentarisées depuis peu, ayant un mode de relation discontinu à l'école ». Sont ainsi concernés les élèves vivant dans des familles dont les déplacements ne favorisent pas, ou n'ont pas favorisé -si la famille est sédentarisée depuis peu- la continuité scolaire et les apprentissages. Le caractère discontinu de la scolarité de ces enfants, qu'il soit lié à la mobilité des familles ou à un rapport ténu au système scolaire, ne doit pas faire obstacle à la poursuite d'objectifs d'apprentissage définis par le socle commun de connaissances, de compétence et de culture, dans le respect du droit commun et du principe d'inclusion scolaire.

Cette circulaire vise à « favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, étape essentielle de la scolarité, à améliorer la scolarité de ces élèves et à prévenir la déscolarisation ».

Elle pose les principes suivants :

- « **Le droit commun s'applique en tous points à ces élèves** : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles ».
- « La variété des situations territoriales, des types de mobilité des familles exige à la fois **souplesse, adaptabilité et réactivité de la part des services concernés** ainsi que la mise en place d'une **coopération efficace** entre les institutions et les différents partenaires associatifs ».
- « **Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation**. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation) ».
- « Les enfants concernés étant souvent de nationalité étrangère, la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère s'applique. Elle précise qu'« en l'état actuel de la législation **aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation** ».
- « **L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation**. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers ».

Inscription et admission

À l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire. Selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'élève par manque de place, il adresse immédiatement un rapport au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

Dans le second degré, l'élève est inscrit par le chef d'établissement qui régularise cette inscription auprès de la DSDEN.

On veillera essentiellement à la cohérence du parcours de l'enfant, notamment pour ce qui concerne l'affectation dans un niveau (dans une classe correspondant à sa classe d'âge). La qualité du suivi et l'évaluation immédiate sur la base des productions d'élèves sont des réponses à l'itinérance.

Information des familles

Un document d'information remis aux familles, dès leur installation, indique les établissements scolaires de référence, les procédures d'inscription et les possibilités de recours, les dispositifs de soutien et d'accompagnement éducatif, les activités périscolaires et identifie le médiateur scolaire et les personnes chargées de l'accueil des familles et du suivi de la scolarité des élèves dans les établissements et les écoles. La qualité de l'accueil et l'image bienveillante de l'école jouent un rôle primordial dans le déroulement de la scolarité. Le lien créé lors du premier contact gagne à être développé et entretenu régulièrement afin de maintenir une relation de confiance et de compréhension mutuelle entre les parents et les représentants de l'institution scolaire.

Organisation des enseignements

La réussite de l'inclusion scolaire des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs est facilitée par l'implantation de médiateurs de terrain qui créent le lien entre les familles, les écoles et collèges, les collectivités territoriales, les partenaires associatifs.

Les écoles et les établissements qui accueillent régulièrement des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs constituent un réseau coordonné à l'échelon départemental par le chargé de mission « élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs » et au niveau académique par le Casnav.

Dans certaines écoles et collèges de référence, peuvent être créées des unités pédagogiques spécifiques éventuellement inter-degrés conçues comme dispositifs d'accompagnement à la scolarité, animées par des personnels formés à ce public. Ces unités seront en particulier implantées en collège, pour prévenir la déscolarisation, car la fréquentation du collège suscite encore des appréhensions de la part de certaines familles itinérantes et parfois de familles sédentarisées.

À la fin de la période d'obligation scolaire le droit commun s'applique pour ces élèves. Le développement de l'offre de formation en lycée professionnel constitue une possibilité de scolarisation intéressante pour certains élèves. Dans tous les cas, des réponses spécifiques et un accompagnement soutenu sont à mettre en place.

Les antennes scolaires mobiles peuvent exister mais elles ne sauraient constituer une alternative à la scolarisation en EPLE.

L'enseignement à distance, par le biais d'une inscription au CNED, est envisageable pour permettre la scolarisation des enfants dont la fréquentation scolaire est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille. Les élèves inscrits au Cned bénéficieront également de solutions d'accompagnement et de suivi dans les établissements du réseau départemental d'écoles et collèges de référence.

Des aménagements temporaires, des dispositifs particuliers ou toutes les solutions innovantes et efficaces peuvent être mis en place non seulement pour faciliter la scolarisation de ces élèves mais aussi lever les appréhensions de la part des familles itinérantes ou en voie de sédentarisation, dont la relation au système scolaire est parfois complexe.

Rôle des DSDEN

Plus proches des réalités territoriales, les DSDEN participent directement du dispositif académique d'accueil des enfants itinérants en assurant les affectations et la distribution des moyens. Elles ont à mettre en œuvre les dispositions préconisées par la circulaire n°2012-143 du 2-10-2012 notamment pour permettre un accueil « sans délai ».

Dans le Haut-Rhin, l'IEN responsable du dossier et le chargé de mission ; dans le Bas-Rhin les chargées de mission Casnav assurent la liaison entre les différents services de l'État, les associations et les partenaires concernés : personnels des aires d'accueil, collectivités territoriales... Ils animent des stages d'écoles ou d'établissement sur le territoire concerné par la présence de terrains. Ils rédigent ou adaptent à la situation locale le document d'information à destination des familles. Ils s'assurent que les enfants sont scolarisés en veillant à disposer de la part des municipalités de l'information en temps utile pour anticiper l'accueil et l'inscription des élèves.

Rôle du Casnav

Le Casnav actualise le tableau de bord regroupant les données sur l'état de la scolarisation des enfants itinérants (effectifs, modalités des enseignements et suivi de cohortes).

Le Casnav propose une formation des équipes pédagogiques à l'accueil des élèves, au dialogue des enseignants avec les familles et à l'élaboration de programmes et de ressources pédagogiques adaptés. Ces formations inscrites au plan académique de formation et aux plans départementaux de formations permettront de mieux connaître la diversité des publics et de mieux les comprendre de manière à mieux les accueillir et à personnaliser les parcours de ces élèves.

Le Casnav coordonne l'action des départements et le travail des chargés de mission départementaux. Il anime le réseau académique d'établissements de référence créé par les DSDEN.

L'académie de Strasbourg, à travers son Casnav et ses relais départementaux, à travers les dispositifs qui seront conçus de manière concertée par les DSDEN, et grâce à ses enseignants que je sais particulièrement engagés, doit construire un réseau clairement identifiable d'acteurs de l'accompagnement à la scolarité des enfants des familles itinérantes et du voyage. Il s'agit de renforcer une dynamique cohérente fondée sur des liens de confiance entre les acteurs de l'éducation nationale au niveau local, les professionnels et les partenaires (mairies, CCAS, associations). Je ne doute pas que cette noble mission, au service de l'école inclusive, mobilisera la meilleure volonté de toutes et tous.


Elisabeth Laporte